

**Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance par rapport
aux Dentistes.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance par rapport aux Dentistes, passée le 14 octobre 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que l'Acte de Parlement du 41 et 42 Vic., Cap. 33, intitulé "An Act to amend the law relating to Dental Practitioners," a été amendé par l'Acte de Parlement du 11 et 12 Georges V., Cap. 21, intitulé "An Act to Amend the Dentist Act, 1878, and the provisions of the Medical Act, 1886, amending that Act," et que par conséquent il convient d'amender l'Ordonnance par rapport aux Dentistes, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30 septembre 1895:

La Cour, ouïes les conclusions des Officers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Dans l'article premier de la dite Ordonnance ayant rapport aux Dentistes, à la ligne onze, après le mot " Practitioners " ajoutez les mots " et de l'Acte de Parlement du 11 et 12, Georges V., Cap. 21, intitulé " An Act to amend the Dentists Act, 1878, and the provisions of the Medical Act, 1886, amending that Act."

Et sera le dit amendement censé faire partie de la dite Ordonnance.
